



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **02 MARS 2017**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64.

N° 2017-29-MED

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société BASELL POLYOLEFINES France
située à Berre l'Étang (13130)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273-PC du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société BASELL POLYOLEFINES France SAS sur la plateforme pétrochimique de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, et notamment l'article 22-1-2,

Vu les visites d'inspection du 17 décembre 2014 et du 20 mai 2016, réalisées au sein du pôle pétrochimique de Berre,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 janvier 2017,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 08 février 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 février 2017,

Considérant que lors de visites en du 17 décembre 2014 et 20 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas recensé de manière satisfaisante les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 de l'arrêté ministériel susvisé, avant l'échéance réglementaire du 16 novembre 2012,

.../...

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les tests de perméabilité nécessaires à ce recensement quand bien même ces tests sont nécessaires au recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité,

Considérant que l'exploitant n'a pas planifié les travaux de mise en conformité en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant l'impact environnemental probable en cas d'épandage dans une rétention présentant une non-conformité en terme d'étanchéité, notamment pour ce qui concerne la préservation de la ressource en eau et de l'air directement ou indirectement par diffusion de la pollution par le sol et sous-sol,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société BASELL POLYOLEFINES France SAS de respecter les dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 de code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BASELL POLYOLEFINES France SAS, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment des réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, sur le territoire de la commune de Berre l'Étang (13130), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, en fournissant sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté le recensement exhaustif des rétentions nécessitant des travaux justifiés par l'évaluation pour chaque rétention des critères d'étanchéité h/v tels que définis à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel sus nommé, accompagné du planning de réalisation desdits travaux.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BASELL POLYOLEFINES France et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Berre l'Étang,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Coste'.

David COSTE

